

Module 2 – Droits des femmes et évolutions juridiques



FICHE DE L'ÉLÈVE

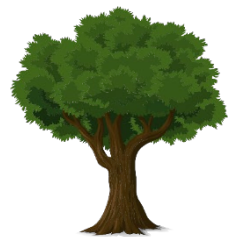
A. Le rôle du droit

A.1. La Constitution est un arbre vivant

L'arbre vivant est un **concept d'interprétation** de la Constitution. Ça signifie que la Constitution doit être **interprétée dans son contexte social**, pour s'assurer qu'elle **répond aux réalités de la vie moderne** et en reflète les changements.

i Savais-tu que...

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Constitution canadienne depuis 1982.



A.2. La séparation des pouvoirs

« Trois pouvoirs gouvernent le Canada :

- Le pouvoir **exécutif** prend les décisions ;
- Le pouvoir **législatif** adopte les lois ;
- Le pouvoir **judiciaire** interprète les lois adoptées par les deux autres pouvoirs. »



Source : Parlement du Canada



Pour aller plus loin sur la séparation des pouvoirs

Visite la section « Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire » de la page « Droit constitutionnel » :

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-constitutionnel>

A.3. Le rôle des tribunaux

Les tribunaux jouent à la fois le rôle de **chien de garde** et d'**interprète** de la Constitution :

- D'une part, ils s'assurent que les lois adoptées par le gouvernement et les actions qu'il pose **respectent la Constitution**.
- D'autre part, ils ont la responsabilité d'interpréter la Constitution pour qu'elle **évolue en fonction des valeurs actuelles de la société**.



B. Deux affaires judiciaires marquantes

B.1. L'affaire judiciaire « Personne » (1929)



Statues des Cinq Femmes Célèbres au Parlement d'Ottawa — © John B. Codrington

Le contexte

Avant 1929, une femme n'était pas considérée comme une « **personne** », au sens de la loi. Pour cette raison, une femme n'était pas admissible à un poste de pouvoir politique.

Les parties de l'affaire

Les Cinq femmes célèbres demandent que les femmes soient incluses dans la définition du mot « personne ». L'objectif est qu'une femme puisse devenir sénatrice.



Pour savoir qui sont les Cinq femmes célèbres

Visite la section « Qui étaient les Cinq femmes célèbres » :
<https://sencanada.ca/fr/sencaplus/comment-pourquoi/les-celebres-cinq-occupent-une-place-de-choix-a-cotr-de-ledifice-du-senat/>

Les faits

Selon la Constitution de 1867, seules les « personnes » peuvent être élues au Sénat.

Le premier ministre de l'époque **refuse la nomination d'Emily Murphy** (une juriste albertaine) comme sénatrice parce qu'elle est une femme et donc pas une « personne ».

À l'époque, plusieurs décisions importantes relèvent du Sénat. Par exemple, jusqu'en 1970, c'est le Sénat qui approuve les divorces. La présence de femmes sénatrices est donc importante pour rendre les décisions plus équitables.

Les décisions des tribunaux

- La décision de la **Cour suprême**:

En **1928**, la Cour suprême décide que les **femmes ne sont pas des « personnes »**. Selon les juges, la loi doit être interprétée de la même manière qu'en 1867, lorsque la loi a été adoptée.

- La décision du **Conseil privé** :

En **1929**, le Conseil privé **annule la décision** de la Cour suprême. Il décide que les femmes sont des « personnes », au sens de la loi. Elles sont donc admissibles à devenir des sénatrices. Le Conseil privé explique que « l'exclusion des femmes de toute charge publique est un **vestige d'une époque plus barbare** ». En d'autres mots, le Conseil privé décide d'adapter le droit à la réalité sociale de son époque.

À savoir

En 1929, le Canada n'était pas encore indépendant de l'Angleterre. La Cour suprême n'avait donc pas le rôle de tribunal de dernière instance que l'on connaît aujourd'hui. Les décisions de haute importance étaient rendues par le Conseil privé, un tribunal anglais.

**Pour aller plus loin sur l'affaire « Personne »**

Visite la page « Affaire Personne » :

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/femmes-non-reconnues-civilement-affaire-des>

B.2. L'affaire judiciaire Morgentaler (1988)



Dr. Henry Morgentaler à une conférence de presse à Ottawa en 1976. — © La Presse canadienne

Le contexte

Avant 1988, **l'avortement est un crime**, sauf s'il est thérapeutique.

Pour être **thérapeutique**, l'avortement doit répondre à deux critères :

- Il doit être approuvé par un comité d'au moins **trois médecins**.
- La santé de la femme doit être en danger ou il y doit avoir de fortes chances que **l'enfant naisse avec une grave anomalie**.

En conséquence, à cette époque, avorter ou aider une femme à avorter est souvent considéré un crime.

Les parties de l'affaire

Henry Morgentaler est accusé d'avoir commis un crime, parce qu'il pratiquait des avortements non thérapeutiques. Il **demande d'être innocenté** parce que selon lui, l'article 251 qui criminalise l'avortement non thérapeutique est **inconstitutionnel**.

La décision de la Cour suprême

La Cour suprême conclut que l'article 251 du Code criminel qui criminalise l'avortement est **inconstitutionnel**. Selon la Cour suprême, l'article 251 du Code criminel viole l'article 7 de la Charte qui protège le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la mère.



Citation de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler

« Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une **ingérence profonde à l'égard de son corps** et donc une **atteinte à la sécurité de sa personne**. »



Pour aller plus loin sur l'affaire Morgentaler et le droit à l'avortement

Visite la page « Avortement au Canada » :

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/avortement>

B.3. Analyse d'une décision

Choisis une affaire parmi celles présentées et réponds aux questions suivantes :

1. Quelle affaire as-tu choisie?

2. Reformule les arguments sur lesquels s'est basé le tribunal qui a rendu la décision finale.

3. Quel est l'impact de cette décision sur le droit des femmes ?

4. De quelle façon crois-tu que la décision du tribunal a été reçue par la population, à l'époque ?

5. Aujourd'hui, comment vois-tu cette décision du tribunal ? Pourquoi ?**Pour en savoir plus sur les décisions qui ont marqué le droit des femmes au Canada**

Lis l'article « Top 8 des décisions qui ont marqué les droits des femmes au Canada » : <https://www.jurisource.ca/top-8-des-decisions-qui-ont-marque-les-droits-des-femmes-au-canada/>

**Besoin d'aide ?**

Lorsqu'une discussion t'affecte, tu peux appeler :

Jeunesse, J'écoute en tout temps, peu importe le jour et l'heure.

Jeunesse, J'écoute offre un service de soutien gratuit, sans jugement et confidentiel, peu importe ton problème. Pour plus d'information :

- Envoie le mot PARLER au 686868.
 - Appelle le 1-800-668-6868.
-

C. Bibliographie

Vous souhaitez faire des recherches complémentaires ?

Faites attention à vos sources ! Le droit peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

- Pour en savoir plus sur la common law en vigueur au Canada, visitez : www.CliquezJustice.ca
- Pour une définition simple de termes juridiques, visitez : www.cliquezjustice.ca/glossaire

Bibliothèque du Parlement, « Le Parlement et les tribunaux : l'équilibre des rôles ».

En ligne : <https://notesdelacolline.ca/2015/12/16/le-parlement-et-les-tribunaux-lequilibre-des-roles/>.

Décision judiciaire, Edwards c. Canada (Affaire Personne), 1929 (Conseil privé).

Décision judiciaire, R. c. Morgentaler, 1988 (Cour suprême du Canada).

Parlement du Canada, « Aperçu du système parlementaire canadien ». En ligne :

https://bdp.parl.ca/About/Parliament/Education/ourcountryourparliament/html_booklet/overview-canadian-parliamentary-system-f.html

Cette ressource a été créée par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario dans le cadre du projet CliquezJustice.ca.

© 2021 Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ajef  Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario